



Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC18771

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
N° PR 28 00004 D**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ETS J. MENUT A CHARTRES**

(N°ICPE : 100.00351)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2959 du 30 novembre 1982 autorisant la société ROCADE OCCASE à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé du 2 octobre 2003 de la déclaration de changement d'exploitant du 22 septembre 2003 au profit des ÉTABLISSEMENTS J.MENUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 portant agrément des ÉTABLISSEMENTS J.MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (« démolisseur»);

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 portant agrément des ÉTABLISSEMENTS J. MENUT sur le territoire de la commune de Chartres pour l'exploitation d'un centre VHU (n°PR 28 00004 D) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 portant exonération de traçabilité des déchets métalliques des ÉTABLISSEMENTS J. MENUT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2017 portant modification des conditions d'exploitation des ÉTABLISSEMENTS J. MENUT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral Centre VHU du 28 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par les ÉTABLISSEMENTS J. MENUT ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par les ÉTABLISSEMENTS J. MENUT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les ÉTABLISSEMENTS J. MENUT sont agréés pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00004 D (« CENTRE VHU ») pour leur installation située 9 rue René Cassin à Chartres.

L'agrément n° PR 28 00004 D est renouvelé pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Les ÉTABLISSEMENTS J. MENUT sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 décembre 2012.

Article 3 : Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2017 est remplacé par le tableau suivant :

«

Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Centre VHU 6000 unités/an dont 3 VHU non dépollués présents. Surface dédiée à la dépollution : 200 m ²	Surface de l'installation	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	m ²	2500
2713	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Plate-forme de stockage de métaux	Surface	Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	m ²	2500
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant	Cisaillage et compactage de déchets métalliques	quantité traitée	supérieure à 10 t/j	t/j	40
2718	1	A	Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses, préparations dangereuses (Transit, regroupement, tri)	Regroupement de DID : Produits chimiques, piles néons batteries acides, bases,...	quantité présente	Supérieure ou égale à 1 t	t	20
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant	Regroupement de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	m ³	171

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
2714	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	Regroupement de papiers/cartons plastiques	volume présent	Supérieur ou égal à 100 m ³	m ³	81,73

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé »

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B/ Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHARTRES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHARTRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 7 JAN. 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ